

VENTE AU DETAIL DES PRODUITS DE LA MER



I - INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Mentions devant obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur (même lors d'une « vente directe » par le pêcheur)

↳ **La dénomination commerciale + le nom scientifique de l'espèce** : Le nom commercial de chaque poisson dépend très directement de l'espèce, donc du nom scientifique qui doit se trouver sur les factures, sur les emballages, sur les caisses ou colis.

↳ **Le mode de production** : « *pêché* », « *pêché en eaux douces* » ou « *élevé* » + **la catégorie d'engin de pêche**.

↳ **La zone de capture ou d'élevage** : (NB : existences de plusieurs sous-zones en Atlantique-Nord-Est et en Méditerranée) :

- 1) **Pour les produits pêchés en mer** : Nom de la zone de capture FAO (+ sous-zone le cas échéant). Possibilité de faire référence au numéro en exposant de manière visible et lisible une carte présentant les différentes zones de pêche FAO.
- 2) **Pour les produits pêchés en eaux douces** : Nom du pays dans lequel la capture a eu lieu.
- 3) **Pour les produits d'élevage** : Nom du pays dans lequel l'élevage a été effectué.

L'indication d'une zone de pêche ou d'élevage plus précise que la zone FAO ou que le pays est autorisée. Mais cette information doit être exacte, vérifiable, justifiable et ne pas prêter à confusion dans l'esprit du consommateur.

↳ **Cas particuliers** : - Mention « *décongelé* » obligatoire si tel est le cas (Cf. Annexe VI du Règlement UE n° 1169/2011).
- Dénominations « *soupe* » et « *soupe de poissons* » interdites : lister les espèces qui composent le mélange.
- Mélange d'espèces possible : indiquer les différentes espèces avec la zone FAO la plus représentative.

Textes : Règlement (UE) n° 1379/2013 du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture + Règlement (UE) n° 1169/2011 dit « *INCO* » du 25 octobre 2011. **Pénalités** : Contravention de 5^{ème} classe (Cf. article 35 du Règlement n°1379/2013), hors indication fautive, mensongère ou injustifiée, susceptible de constituer le délit de « pratique commerciale trompeuse » (Cf. article L. 121-2 Code de la Consommation).

Marchandises concernées : Poissons, mollusques et crustacés... Produits non-transformés, vivants, réfrigérés, congelés, surgelés, salés, fumés ou saumurés... Filets et chair de poissons... ainsi que crustacés cuits non-décortiqués.

II - MINIMA À RESPECTER (exploitation durable des ressources - Cf. fiche ci-jointe)

Des normes de commercialisation obligatoires (dont tailles minimales) s'appliquent, dès que le produit est extrait de la mer, au moment du débarquement, à tous les stades de la commercialisation, jusqu'à la vente finale au consommateur, y compris lors du transport. Elles varient selon le lieu de pêche et ne concernent pas les produits d'élevage.

Textes : Annexe XII du Règlement (CE) n° 850/98 du 30/03/1998 sur conservation des ressources (Atlantique, Manche & Mer du Nord). Annexe III du Règlement (CE) n° 1967/2006 du 21/12/2006 sur exploitation durable des ressources en Méditerranée.

Pénalités : Délit passible d'une amende de 22.500 € (Cf. article L. 945-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Marchandises concernées : Produits de la mer frais ou réfrigérés, entiers ou étêtés (à l'exclusion de tous les produits d'élevage).

III - RÈGLES SANITAIRES ET D'HYGIÈNE

a) Locaux propres et bien entretenus avec WC et vestiaires, équipements nettoyés, bonne hygiène du personnel, lave-mains fonctionnels, poubelle fermée et à commande non-manuelle, respect de la chaîne du froid, des températures et des DLC, pas de glace au contact de poissons découpés ou présentés en filets, traçabilité des marchandises, etc...

Textes : Règlements (CE) n° 852 et 853/2004, fixant les règles spécifiques aux denrées alimentaires d'origine animale et à leur hygiène. Arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires dans un commerce de détail. **Pénalités** : Contraventions 5^{ème} classe (Cf. article R. 237-2-5, 6 & 7 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

b) Coquillages impérativement vivants lors de la vente, avec une « réponse à la percussion ».

Textes : Articles 19 & 20 du Décret n° 94-340 du 28 avril 1994, sur les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants + Annexe de son arrêté d'application du 2 juillet 1996. **Pénalités** : Contraventions de 5^{ème} classe.

IV - AFFICHAGE DES PRIX DE VENTE

Information complète du consommateur par marquage, étiquetage, affichage, etc... Les prix sont exprimés en Euros TTC sur le produit ou à sa proximité, avec l'unité de mesure (kg, litre...).

Textes : article L. 112-1 du Code de la Consommation + Arrêtés 3/12/1987 & 16/11/1999. **Pénalités** : Amende administrative 3.000 / 15.000 € (personne physique / morale - Cf. article L. 131-5 Code Consommation).

